Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20261016-70_2026-BF

ARRETE n° 70 - 2026

Virement de crédit

Section d'investissement

Budget principal 2026

Le Maire de la commune de Lampaul-Guimiliau,
Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu la délibération n°2023-04-06 du 3 juillet 2023 relatif à l'adoption par la collectivité de Lampaul-Guimiliau de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,
Vu la délibération n°2026-02-02 du 3 mars 2026 votant le budget primitif 2026 de la commune et autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre,
Vu les crédits inscrits aux chapitres 041 (opérations patrimoniales) et 23 (immobilisations en cours),
Considérant que le référentiel M57 donne la possibilité à la collectivité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à un virement de crédits de 7 000.00 € du chapitre 23 vers le chapitre 041.

Article 2 : Les crédits sont répartis comme suit :

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21318	Autres bâtiments publics	2 000.00 €
2151	Réseaux de voirie	5 000.00 €

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
2315	Installations, matériel et outillage techniques	7 000.00 €

Article 3 : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 16 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)